

REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement s'applique au marché d'approvisionnement communal hebdomadaire du **samedi matin et du dimanche matin de 7h30 à 13h**. Il est situé prioritairement « **Place de l'hôtel de ville** » et « **rue du moulin** » et accessoirement place Saint Georges ; sont prévus conformément au plan d'occupation disponible en Mairie **les samedis et dimanches matin : 8 emplacements plus 2 emplacements** à la journée à l'exception de tout autre emplacement.

Article 2

Le marché aura lieu tous les samedis de l'année à l'exception des :

- 08 mai
- 14 juillet
- 11 novembre
- Samedi de la fête locale

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une **nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation**. Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce sans en avoir informé le Maire et obtenu son autorisation.

Article 5

L'affectation des emplacements est décidée en commission et attribuée définitivement par le Maire. Elle s'effectuera **en fonction du commerce exercé ainsi que des besoins pour étoffer le marché déjà existant**.

Article 6

Les emplacements pourront être attribués à l'abonnement (8 emplacements) ou à la journée (2 emplacements).

Les premiers (dits à l'abonnement) sont payables à l'année et non remboursable en cas d'absence

Les seconds (dits à la journée) sont payables à la journée

Les tarifs feront l'objet d'une délibération distincte et révisable

Article 7

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché sans avoir à dédommager l'intéressé.

Un préavis écrit avec LRAR est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité

Les emplacements devenus vacants ne pourront, sauf décision extraordinaire du conseil municipal, faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 8

Toute personne désirant obtenir un emplacement qu'il soit abonné ou journalier doit **déposer une demande écrite à la Mairie**. Cette demande doit mentionner :

- nom et prénom du postulant ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- activité précise exercée ;
- justificatifs professionnels *: carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les 4 ans par CFE ou CCI) ou certificat provisoire, ou attestation des services fiscaux justifiant la qualité de producteurs agricoles exploitants ;
- La longueur de l'étalage (qui ne pourra excéder 5 mètres linéaire) ;
- La demande de branchement au coffre électrique (qui ne pourra excéder 5 ampères) ;

* Sont dispensés de justificatif, les professionnels exerçant sur le marché si le siège de leur principal établissement est sur Brassac.

Ces demandes font l'objet d'une inscription sur le registre réservé à cet effet tenu en mairie.

Article 9

Sont autorisés à tenir le marché, les salariés ou conjoint du commerçant principal à **condition qu'il puisse justifier des mêmes documents sus visés** ainsi qu'un document établissant le lien avec le titulaire de l'autorisation.

Article 10

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

Article 11

Le retrait de l'autorisation d'occupation pour être prononcé par le Maire notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement à **3 reprises consécutives** ;
- Infraction aux dispositions du présent règlement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- Le défaut ou le refus de paiement des droits de place ;

Article 12

Les droits de place seront perçus en mairie ou par le placier en présence.

La nomination du placier ou de son remplaçant aura été prise par arrêté municipal et lui procure tous les pouvoirs pour faire respecter ce présent règlement.

Un justificatif de paiement des droits précisant date, nom du titulaire, emplacement et prix d'occupation sera remis à tout occupant. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

POLICE GENERALE DU MARCHÉ

Article 13

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive des appareils sonores ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;

Article 14

Les déchargements auront lieu avant 8h30. Les commerçants devront garer leurs véhicules de façon à dégager de toute entrave le Centre du marché. Ils ne pourront être autorisés à réintégrer le marché avec leur véhicule qu'à partir de 12h30.

Les commerçants devront laisser les emplacements dans l'état où ils les ont trouvés à leur arrivée.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants selon l'ordre de gravité suivant :

- ➡ premier constat : mise en demeure ;
- ➡ deuxième constat : exclusion provisoire sans suspension du paiement ;
- ➡ troisième constat : exclusion définitive ;

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure sur le champ, toute personne troublant l'ordre public.

Le Maire